



Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique générale la Commune d'Uccle s'est engagée à soutenir les artistes professionnels uclois ;

Que la commune souhaite, mettre en place une politique d'accompagnement plus structurée des artistes professionnels uclois, se traduisant, notamment, par la mise en place d'un dispositif d'Aide à la création ;

Que, dans le cadre de cette Aide à la création, un subside sera dès lors octroyé aux candidats dont le projet aura été sélectionné.

Règlement – Appel à projets « Aide à la création 2023 »

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement vise l'octroi d'un subside dans le cadre du projet suivant, à savoir la production et création par des artistes professionnel (e)s uclois (es) d'une série de 10 (dix) photographies originales légendées sur le thème : « Etre jeune hier et aujourd'hui ».

Les séries de photographies sélectionnées seront exposées dans l'espace public pendant une durée de trois mois déterminée par le service culture après approbation du collège courant 2024.

Ces photographies seront à imprimer sur des supports rigides A0 de type forex au frais des artistes retenus, à livrer au service culture au minimum 2 semaines avant la date de l'exposition. La commune est en charge du montage et du démontage de l'exposition des œuvres ainsi que de la communication autour du projet et de l'impression d'un panneau de présentation des projets.

Les artistes pourront ensuite récupérer leurs photographies imprimées, dès la fin de l'exposition. Les artistes sélectionnés cèdent tous leurs droits sur les photos réalisées pour une période d'un an.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement :

- Les demandes de bourses ;
- Les phases de montage, de prospective et d'étude de faisabilité de projet ;
- Les projets ayant un objet politique ou religieux ;
- Les projets déjà réalisés.

Article 2 – Conditions de recevabilité

Pour qu'il puisse être considéré comme recevable, le projet doit être introduit par un (e) artiste :

- Professionnel dont le revenu principal est la pratique d'une activité artistique ;
- Majeur ;
- Habitant (e) sur le territoire de la commune d'Uccle (inscription au registre de la population à Uccle)
- Etudiants en école d'art et de photographie ;

Article 3 - Exclusions

Ne peuvent pas soumettre leur candidature dans le cadre de l'appel à projet lancé :

- Les demandeurs d'un subside octroyé par la commune d'Uccle qui n'ont pas fourni les rapports et justificatifs requis pour le subside antérieurement octroyé ou qui n'auraient pas restitué en tout en partie le subside antérieurement octroyée suite à un contrôle négatif ;
- Les demandeurs qui ont bénéficié d'un autre subside octroyé par le service de la culture dans le cadre d'un appel à projet lancé dans l'année civile en cours ;
- Les demandeurs qui ont bénéficié de l'Aide à la création dans le cadre de la précédente édition.

Article 4 – Modalité d'introduction du dossier de candidature

Le dossier présentant le projet doit comprendre :

- Le formulaire ad hoc complété par voie électronique, daté et signé, sous format Word ou PDF,
- Les quatre annexes sous format Word et/ou PDF et/ou JPEG : une copie de la carte d'identité ; un curriculum vitae ou une biographie ; des éléments d'information sur des projets précédents ; des éléments d'information sur le projet concerné par l'appel à projets incluant une photo sur le thème de l'appel en format JPEG qui pourrait être incluse dans la série proposée permettant d'avoir un aperçu de la démarche artistique qui sera proposée.
- Toutes autres pièces que le demandeur estime pertinentes dans le cadre de sa demande.

Dans le cadre du présent appel à projets, sous peine d'irrecevabilité, le dossier complet doit être envoyé par voie électronique (culture@uccle.brussels) avant la date limite de transmission mentionnée dans le formulaire.

Seule une candidature par appel à projets et par an sera acceptée.

Article 5 - Procédure d'octroi du subside

A l'expiration du délai de dépôt, l'administration communale analyse la recevabilité des dossiers de candidatures déposées sur base du présent règlement. En cas d'irrecevabilité du dossier, un courrier de notification sera envoyé au demandeur.

Les dossiers déclarés recevables et éligibles seront analysés sur base des critères suivants par un jury :

1. La qualité et singularité artistique du projet ;
2. L'intégration du public dans la démarche de création et/ou de diffusion ;
3. L'intégration du développement culturel local (prise en considération du patrimoine et de la mémoire, collaboration avec des institutions culturelles, associatives ou éducatives locales) ;
4. Le projet est mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent la décision d'octroi du subside ;

Le jury sera composé de :

- a) L'échevin-e de la culture ;

- b) 1 membre du Collège ;
- c) 1 membre du Conseil communal émanant de chaque groupe qui y est représenté ;
- d) 5 personnalités du monde culturel reflétant la diversité des disciplines représentées par appel à projets et qui ne pourront avoir aucun lien de parenté avec les candidats, incluant deux représentants d'institutions culturelles ucloises ;
- e) 1 secrétaire, membre du personnel du service de la Culture.

Seuls les membres du jury désignés à l'alinéa d) auront voix délibérative.

Le Conseil communal décidera d'octroyer ou de refuser le subside. Le candidat sera informé de la décision du Conseil communal dans les 20 jours calendriers suivant la séance du Conseil communal.

L'octroi des subsides est réalisé dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 6 – Hauteur et limite du subside

Le subside est accordé à titre individuel à hauteur d'un montant équivalent à 2000 euros.

Article 7 – Modalité d'exécution et de contrôle du subside

Après approbation en Conseil communal, le subside est versé en deux fois au demandeur : 80 % après approbation du Conseil communal ; 20 % à la finalisation de l'œuvre.

Suite au courrier informant de la décision du Conseil communal, les bénéficiaires de l'appel à projets transmettent un calendrier de mise en œuvre du projet et se rendent disponibles pour une rencontre avec le service de la culture.

Le bénéficiaire du subside doit transmettre à la commune d'Uccle dans un délai de 60 jours après approbation du subside par le conseil communal les pièces justificatives suivantes :

- Dix photos légendées, par voie électronique, dans les formats usuels en veillant à la qualité de retranscription permettant de prendre connaissance de l'œuvre finalisée ;
- Un projet de médiation culturelle autour de l'œuvre finalisée sur le territoire de la commune.
- Un texte de présentation du projet en français ou en néerlandais.

Le bénéficiaire doit transmettre au minimum deux semaines avant la date d'exposition déterminée les dix photos sous format A0 comme indiqué à l'article 1.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de contrôler la bonne utilisation du subside accordé en vertu du présent règlement. Pour ce faire, il peut demander au bénéficiaire du subside toutes pièces justificatives et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation du subside.

Article 8 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer (tout ou partie) du subside :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Toutefois, dans les cas prévus au deux premiers points, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie du subside qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9– Contrepartie

En acceptant le subside octroyé, le bénéficiaire s'engage à mentionner l'Aide à la création et le soutien de l'Echevinat de la Culture et du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Uccle ainsi que le logo de la commune d'Uccle et de l'Aide à la création dans l'ensemble des documents de communication relatifs au projet concerné. Il s'assure auprès du service de la culture dès le démarrage du projet de la bonne réception de toutes les mentions légales en français et néerlandais.

Article 10 – Litiges

En cas de litiges quant à l'interprétation du présent règlement, le demandeur s'engage à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2023 après avoir été publié conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Il remplace et abroge le règlement - Appel à projets « aide à la création » du 02 octobre 2020.